

Code de droit économique

Wetboek van economisch recht

Pierre de Bandt

Avocat/Advocaat

Hoofdredacteur TBH/Rédacteur en chef RDC

& DE BANDT CVBA / SCRL
Advocaten | Avocats | Attorneys | Rechtsanwälte

I. INLEIDING

- Doelstellingen
 - Verslag van de ronde tafel (einde 2008)
 - Vaststelling: grote en ondoordachte toename van economische reglementering in België => noodzaak van een hervorming
 - Voornaamste doelstellingen van de wetgever
 - Modernisering van de teksten
 - Vaststelling van een duidelijk en precies rechtskader (rechtszekerheid)
 - Ultieme doelstelling
 - Stimulering van economische activiteit en groei
- Toepassingsgebied
 - Code herneemt alle bepalingen mbt economische reglementering
 - Met uitzondering van materies waarvoor gewesten bevoegd zijn
 - Met uitzondering van sectoriële reglementering (financieel recht, verzekeringsrecht, telecom, energie...)

II. METHODOLOGIE VOOR CODIFICERING

- Doelstelling: een combinatie van coördinatie en codificering
- Zeer uitgebreide codificering
- Techniek van de « aanbouwwetgeving »
- Organisatie en coordinatie van een logische structuur maar ook belangrijke wijzigingen

III. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

- Livre I : Définitions – Boek I : Definities
- Livre II : Principes généraux - Boek II : Algemene beginselen
- Livre III: Liberté d'établissement, de prestation de service et obligations générales des entreprises - Boek III : Vrijheid van vestiging, dienstverlening en algemene verplichtingen van de ondernemingen
- Livre IV: Protection de la concurrence - Boek IV: Bescherming van de mededinging
- Livre V : La concurrence et les évolutions de prix - Boek V : De mededinging en de prijsevoluties
- Livre VI : Pratiques du marché et protection du consommateur - Boek VI : Marktpraktijken en bescherming van de consument
- Livre VII : Protection du consommateur de services et d'instruments financiers - Boek VII : Bescherming van de consument van financiële diensten en instrumenten
- Livre VII : Protection du consommateur de services et d'instruments financiers - Boek VII : Bescherming van de consument van financiële diensten en instrumenten
- Livre VIII : Qualité des produits et des services - Boek VIII: Kwaliteit van producten en diensten
- Livre IX : Sécurité des produits et des services - Boek IX : Veiligheid van producten en diensten

III. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

- Livre X : Contrats - Boek X : Overeenkomsten
- Livre XI : Propriété intellectuelle - Boek XI : Intellectuele eigendom
- Livre XII : Droit de l'économie électronique - Boek XII : Recht van de elektronische economie
- Livre XIII : Concertation - Boek XIII : Overleg
- Livre XIV : Professions libérales - Boek XIV : Vrij beroep
- Livre XV : Application - Boek XV : Rechtshandhaving
- Livre XVI : Règlement extrajudiciaire des litiges de consommation – Boek XVI : Buitengerechtelijke regeling van consumentengeschillen
- Livre XVII : Procédures juridictionnelles particulières / Titre 1 Action en cessation - Boek XVII : Bijzondere rechtsprocedures / Titel 1 Stakingsvordering
- Livre XVII : Procédures juridictionnelles particulières / Titre 2 Action en réparation collective - Boek XVII : Bijzondere rechtsprocedures / Titel 2 Rechtsvordering in collectieve schadeafwikkeling
- Livre XVIII : Instruments de gestion de crise - Boek XIV : Maatregelen voor crisisbeheer

IV. VRIJHEID VAN ONDERNEMEN

- Het economisch recht berust op een algemeen beginsel: vrijheid van ondernemen
- Boek II herneemt en definieert deze vrijheid
 - « *eenieder is vrij om enige economische activiteit naar keuze uit te oefenen* »;
 - Herneming van dit beginsel in Boek II van de Code geeft het een wettelijke normkracht;
- Iedere beperking van de vrijheid van ondernemen moet restrictief worden geïnterpreteerd;
- Het toepassingsgebied van deze vrijheid is ruimer dan voordien
 - « uitoefening van een economische activiteiti » in de ruime zin van het woord;
 - dit begrip omvat ook activiteiten die het handelsgebeuren sensu stricto overstijgen, zoals bvb. vzw.
 - Het begrip « onderneming » vervangt het begrip « handelaar »;
 - Het begrip handelaar verdwijnt echter niet helemaal (cfr. oude wetboek van koophandel).

V. NOUVEAUTÉS / NIEUWIGHEIDEN

- Livre IV (Protection de la concurrence)

- Création de l'Autorité belge de la concurrence

- autorité indépendante; statut juridique comparable à celui de l'IBPT et de la CREG;
- maintien de la séparation entre les pouvoirs d'instruction et de décision;

- Amélioration des procédures

- Procédures plus efficaces et plus rapides en matière de mesures provisoires ;
- Introduction d'une procédure de transaction (accélération des procédures, en cas de réussite: diminution de l'amende de 10%);
- Procédure contradictoire de recours comme en référé devant la Cour d'appel de Bruxelles (possible pour une partie des décisions finales du Collège de la concurrence);

- Autres modifications

- Introduction d'une responsabilité personnelle pour les administrateurs, le management et le personnel ayant contribué à la violation des règles de concurrence (sanctions pécuniaires).

V. NOUVEAUTÉS / NIEUWIGHEIDEN

- Livre V (Concurrence et évolution des prix)

- Intervention de l'Observatoire des prix

- Lorsque l'Observatoire des prix constate « un problème » en matière de prix ou de marges, une évolution anormale de prix ou un problème structurel de marché, il peut consulter les parties concernées, les fédérations professionnelles et les organisations de consommateurs et faire un rapport de ses constatations au ministre et à l'Autorité belge de la concurrence (art. V.3);
- L'Observatoire des prix agit soit d'initiative, soit à la demande du ministre ou de l'Autorité belge de la concurrence ;

- Procédure devant le Collège de la concurrence

- La transmission du rapport de l'Observatoire des prix saisit le Collège de la concurrence;
- Le Collège de la concurrence peut prendre des mesures provisoires destinées à répondre aux constatations faites par l'Observatoire des prix « *s'il s'avère urgent d'éviter une situation susceptible de provoquer un dommage grave, immédiat et difficilement réparable pour les entreprises concernées ou pour les consommateurs dont les intérêts sont affectés, ou de léser l'intérêt économique général* » (art. V.4).
- Quelles mesures? Gel de prix, établissement de prix ou de marges maximaux ou minimaux
- Possibilité de recours devant la Cour d'appel

V. NOUVEAUTÉS / NIEUWIGHEIDEN

● Livre VI (Pratiques du marché et protection du consommateur)

- Le terme « consommateur » est défini de façon très large: « *toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale* » (art. 1. 2°);
- Extension du champ d'application matériel de la loi: application aux instruments financiers;
- Extension du champ d'application personnel de la loi: application aux titulaires d'une profession libérale;
- La définition du contrat à distance a été adaptée: elle couvre désormais tous les cas dans lesquels un contrat est conclu entre une entreprise et un consommateur, dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de service à distance, sans la présence physique simultanée de l'entreprise et du consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance, jusqu'au moment, et y compris au moment, où le contrat est conclu;
- L'obligation générale d'information du consommateur a été rendue applicable aux « produits », qui est une notion plus large que celle de biens et services, puisqu'elle englobe aussi les biens immeubles, ainsi que les droits et les obligations.

● Livre XVI (Règlement extra-judiciaire des litiges)

- Création d'un Médiateur fédéral du consommateur: un guichet unique de résolution des litiges de consommation répondant aux exigences européennes;
- Obligation pour les entreprises de permettre au consommateur d'introduire une réclamation auprès de leurs services en cas de problème.
 - Réclamation auprès de l'entreprise: une étape obligatoire avant de soumettre une demande auprès du Médiateur fédéral ou d'un organe REL.

V. NOUVEAUTÉS / NIEUWIGHEIDEN

● Livre XVII – Titre 2: action en réparation collective

- Les craintes d'une *class action* à l'américaine ont amené le législateur à faire preuve d'une très grande prudence
 - L'action en réparation collective n'est autorisée que pour des matières limitativement énumérées et qui ne comprennent en principe pas du droit financier pur;
 - Les représentants des consommateurs doivent relever d'une catégorie de personnes poursuivant un but d'intérêt général et reconnues comme telles.
 - Le Médiateur fédéral pour le consommateur peut également introduire une action en réparation collective mais uniquement en vue de négocier un accord de réparation collective au bénéfice d'un groupe de consommateurs;
 - Recevabilité d'une action en réparation collective est soumise à un examen *ad hoc* par le juge compétent;
- Lorsqu'il évalue le dommage collectif subi par le groupe de consommateurs, le juge veille à assurer une réparation aussi intégrale que possible des préjudices individuels subis par les consommateurs (indemnisation forfaitaire possible);
- Seuls les cours et tribunaux de Bruxelles sont compétents pour connaître d'une action en réparation collective.

V. NOUVEAUTÉS / NIEUWIGHEIDEN

- **Livre XI (Propriété intellectuelle)**

- Centralisation du contentieux en matière de brevets auprès du Tribunal de commerce de Bruxelles;
- Création d'un Service de régulation qui pourrait se prononcer de manière contraignante sur la valorisation économique du droit d'auteur et des droits voisins;
- Mise en place d'une procédure de médiation pour tous les litiges en matière de droit d'auteur et de droits voisins;

- **Livre XIII (Concertation)**

- Objectifs:

- Rendre le paysage institutionnel plus lisible, réduire les contradictions entre les avis émis par les différents organes, réaliser une économie de moyens, procéder à une simplification administrative; etc.

- Mesures

- Regroupement des organes consultatifs sous la coupole du Conseil central de l'économie (plusieurs commissions);
- Le Roi peut décider d'intégrer des organes d'avis à portée générale au sein du Conseil central de l'économie;
- Institution des procédures uniformes (règles de saisine, de délibération, portée des avis, délais etc.)

VI. CONCLUSIONS

- Une belle réalisation en un temps record
- Amorce d'une plus grande cohérence et efficacité du droit économique
- Quelques regrets:
 - Certaines matières typiquement économiques ne sont pas reprises (faillite, lettre de change, etc.)
 - Seulement codification des matières fédérales. Codification serait également utile au niveau régional.
 - Utilisation parfois compliquée de définitions
- Une grande interrogation: l'entrée en vigueur.

Merci pour votre attention!
Veel dank voor uw aandacht!

& DE BANDT

Advocaten | Avocats | Attorneys | Rechtsanwälte

Clovislaan 18 | Blvd Clovis 18 | B-1000 Brussel – Bruxelles

Tel +32 2 737 91 79 | Fax +32 2 742 91 79

www.debandt.eu

VAT BE 0893.065.340